

ARRÊTÉ DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

ARRÊTÉ MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DES MARCHES COUVERTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté Municipal du 1^{er} juin 2006 portant réglementation des marchés couverts de la Ville de Toulouse,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 32 et 44 de la réglementation des marchés couverts relatif aux assurances et aux conditions de mise en œuvre de la responsabilité des permissionnaires occupant des emplacements sur les marchés couverts et de la Ville de Toulouse,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles 32 et 44 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} juin 2006 sont modifiés comme suit :

« Article 32 - Assurances :

La Mairie de Toulouse met les emplacements situés dans les marchés couverts à la disposition du permissionnaire et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qu'ils pourraient être causés au permissionnaire.

Le permissionnaire devra donc s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

Ainsi, il devra contracter :

- une police garantissant sa responsabilité civile ;
- une police garantissant sa responsabilité professionnelle ;
- une police en vue de garantir ses marchandises, son mobilier, son matériel, les agencements professionnels et les embellissements réalisés à ses frais, contre les dommages de toute nature et notamment le vol, l'incendie, le vandalisme, le dégât des eaux, ainsi que le recours des voisins et des tiers ;
- une police garantissant les marchandises entreposées dans les resserres réfrigérées et dans les lieux de stockage.

Le permissionnaire fera son affaire d'une éventuelle souscription d'assurance pour pertes d'exploitation.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la permission.

Tant pour les garanties de responsabilité que pour les garanties de dommages, en cas de sinistre, les permissionnaires et leurs assureurs renoncent à tous recours contre la collectivité et ses assureurs, le cas de malveillance excepté et réciproquement, la collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre les permissionnaires et leurs assureurs, le cas de malveillance excepté. Plus généralement, les permissionnaires et leurs assureurs renoncent également à tous recours contre les autres occupants ainsi que leurs assureurs.

La Mairie de Toulouse décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur des marchés. »

Article 44 - Responsabilité :

La Mairie de Toulouse dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules de permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation (cf. Article 32). »

Article 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal du 1^{er} juin 2006, relatives aux marchés couverts, demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié par affichage en Mairie
le :

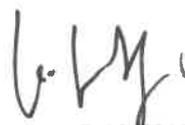
Déposé à la Préfecture
le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 18 DEC. 2019

Le Maire,

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué



Jean-Jacques BOLZAN